

Article R4544-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juillet 2023

Notre analyse

L'habilitation, délivrée par l'employeur à un travailleur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le travailleur a reçu la **formation théorique et pratique** qui lui permet d'acquérir la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes NF C 18-510 janvier 2012 et NF C 18-550 août 2015 pour la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (voir en ce sens l'article [R4544-3](#) également commenté dans cet outil. Vous le retrouverez dans le thème Risque électrique > Travaux au voisinage ou sur des installations électriques > Travaux sur les installations - Généralités).

A noter, les normes NF C 18-510 (et ses 2 amendements) et NF C 18-550 ne sont pas d'application obligatoire. Néanmoins, la seconde est consultable gratuitement sur le site de l'AFNOR.

L'employeur doit remettre à chaque travailleur un carnet de prescriptions qui peut être complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR) prévu aux articles R4624-22 à R4624-28 du Code du travail. Ces articles sont également commentés dans cet outil. Vous les retrouverez dans le thème Santé au travail > Suivi en santé > Suivi individuel renforcé (SIR).

Article R4544-10 du Code du travail

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article [R. 4544-3](#).

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles [R. 4624-22 à R. 4624-28](#) en application du II de l'article [R. 4624-23](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risques électriques :
habilitation électrique -
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Risque électrique :
prévention risque
électrique - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



NF C18-550, site Afnor

Cliquez ici pour accéder à cet outil



NF C18-510, site Afnor

Cliquez ici pour accéder à cet outil